VILLE DE GRASSE

E X T R A I T
du registre des Délibérations du Conseil Municipal
séance du 9 décembre 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	45

OBJET : 2014 – 244 DISSOLUTION DU SITPG
PRINCIPE DE REPARTITION ACTIF PASSIF

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 2 décembre 2014, s'est réuni le mardi 9 décembre 2014 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

PRESENTS : Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Philippe WESTRELIN, Patricia ROBIN, Jonathan TURRILLO, Catherine BUTTY, Christophe MOREL, Valérie COPIN, Gilles RONDONI, Dominique BOURRET, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Nicole NUTINI, Jean-Marie BELVEDERE, Anne-Marie DUVAL, Brigitte VIDAL, Jean-Paul CAMERANO, Philippe BONELLI, Muriel CHABERT, Claude MASCARELLI, Aline BOURDAIRE, Marguerite VIALE, Serge PERCHERON, Mélanie ZARRILLO, Ali AMRANE, Annie OGGERO-MAIRE, Jean-François LAPORTE, Alexandra ARDISSON, Chems SALLAH, Jocelyne BUSTAMENTE, Mahamadou SIRIBIE, Paul EUZIERE, Myriam LAZREUG, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Mékia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Magali CONESA, Ludovic BROSSY, Frédérique CATTAERT, Damien VOARINO, Jean-Marc DEGIOANNI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Corinne SANJUAN.

PART EN COURS DE SEANCE :

Monsieur Jonathan TURRILLO (prend part aux délibérations N°232 à 277 et 279)
Madame Muriel CHABERT (prend part aux délibérations N°232 à 277 et 279)
Madame Alexandra ARDISSON (prend part aux délibérations N°232 à 236)
Madame Magali CONESA (prend part aux délibérations N° 232 à 248)

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur Jean-Marc GARNIER
- Monsieur Pascal PELLEGRINO

ABSENTS :

/

ABSENTS EXCUSES ARRIVANT EN COURS DE SEANCE :

- Madame Valérie COPIN (prend part aux délibérations N°237 à 280)

/

PROCURATION :

- Monsieur Jonathan TURRILLO à Madame Patricia ROBIN
- Madame Valérie COPIN à Monsieur Gilles RONDONI
- Monsieur Jean-Marc GARNIER à Madame Brigitte VIDAL
- Madame Muriel CHABERT à Madame Claude MASCARELLI
- Monsieur Pascal PELLEGRINO à Monsieur Jérôme VIAUD
- Madame Alexandra ARDISSON à Madame Mélanie ZARRILLO
- Madame Magali CONESA à Monsieur Damien VOARINO

Chems SALLAH est élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2014.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération N° 2014-49 du 24 avril 2014 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question retirée à l'ordre du jour :

/

Questions diverses :

/

VILLE DE GRASSE **2014 - 244**
CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 DECEMBRE 2014

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION DU PAYS GRASSOIS (SITPG)
PRINCIPE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Face au passage à l'ère numérique, à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et à la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), le préfet des Alpes-Maritimes a notifié son intention de dissoudre le SITPG. La dissolution ne pouvant être prononcée qu'après accord des communes membres sur les conditions de liquidation et notamment sur la répartition de l'actif et du passif, il convient d'approuver les modalités de liquidation du SITPG.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
JURIDIQUE	SANS INCIDENCE BUDGETAIRE	

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1968 portant création du syndicat intercommunal de télévision du pays de Grasse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu la loi du 16 décembre 2010 relatif à la réforme des collectivités locales et notamment l'article 61,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du pays de Grasse,

Considérant que le préfet des Alpes-Maritimes a notifié son intention de dissoudre le SITPG par courrier en date du 1er octobre 2012,

Considérant que les conditions de liquidation du SITPG n'étaient pas réunies, le préfet a mis fin à l'exercice des compétences du SITPG par arrêté en date du 22 avril 2013 et a sursis à sa dissolution dans un premier temps,

Considérant que la dissolution peut être prononcée par le Préfet qu'après accord des communes membres sur les conditions de liquidation et notamment sur la répartition de l'actif et du passif

Considérant que le comité syndical réuni le 13 novembre 2014 a émis un avis favorable de principe à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif.

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes adhérentes dudit syndicat de se prononcer par des délibérations concordantes sur les modalités de dissolution du syndicat.

Considérant que la commune de Grasse, membre de ce syndicat doit donner son accord sur la dissolution et les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Il est donc proposé de délibérer sur les modalités suivantes de répartition de l'actif et du passif du SITPG :

1. Les biens meubles et immeubles

a. Les biens mis à disposition par les communes membres au SITPG seront transférés, à compter de la date de dissolution du syndicat, à la commune qui à l'origine les avaient mis à la disposition du SITPG lors de son adhésion.
Ainsi, chaque commune reprend les biens qu'elle avait mis à la disposition du syndicat, et de ce fait dispose à nouveau des droits et obligations s'y rattachant. Il en est de même pour les dettes afférentes auxdits biens.
Ces biens sont par conséquent réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable.

b. Les biens propriétés du syndicat seront répartis entre les communes membres selon le critère de territorialisation des équipements.
Ainsi, les biens seront répartis entre les communes membres en fonction de leur implantation territoriale, ils seront, par conséquent, dévolus à la collectivité sur le territoire de laquelle ils sont implantés.
Les communes auxquelles seront dévolus lesdits biens seront alors substitués dans tous les droits et obligations du syndicat. Ces biens seront par conséquent réintégrés dans le patrimoine des communes auxquelles ils sont dévolus.

BIENS	PARCELLE	ADRESSE	DEVOLUTION
Abris pour émetteur	BN n°487	Lieu dit « Les trois portes »	Grasse
Récepteur décodeur	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Emetteur (couverture TNT)	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Etudes d'implantation			Saint Vallier De Thiey
Frais d'accès TNT			Saint Vallier De Thiey

2. Les contrats en cours

Les contrats seront exécutés dans leurs conditions antérieures à la dissolution et ce jusqu'à leur terme.
Les obligations financières de chaque commune vis-à-vis des cocontractants seront déterminées au prorata des prestations dont chacune bénéficiera.

OBJET DU CONTRAT	PARTIES	DUREE	CHARGE DES OBLIGATIONS FINANCIERES
BAIL DE LOCATION Grasse 1 Parcelle BN n°487	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1er janvier 2013	Grasse
BAIL DE LOCATION Grasse 2 Parcelle AZ n°223	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1er janvier 2013	Grasse
CONTRAT DE MAINTENANCE Réémetteur Saint Vallier	SITPG / SELECOM SA	4 ans à compter du 1er juin 2012	Saint Vallier De Thiey
CONTRAT D'HEBERGEMENT TNT	SITPG/ TFDF	5 ans à compter de la date de mise en service	Saint Vallier De Thiey

Les contrats d'assurance du SITPG seront résiliés à la date de la dissolution. Les communes seront ainsi tenues de s'assurer pour leurs biens.

3. La clef de répartition

L'actif de nature financière au jour de la dissolution du SITPG, sera réparti entre les communes au regard d'une clef financière.
Il parait opportun de procéder à une répartition entre les communes adhérentes selon le même modèle que la répartition des dépenses de fonctionnement prévue au sein des statuts du SITPG soit au prorata de la population des communes membres.
Le calcul de la clef de répartition sera réalisé au regard du dernier recensement (donnée INSEE).

COMMUNES	POPULATION	CLEF FINANCIERE
GRASSE	52824	64.64%
AURIBEAU SUR SIAGNE	3089	3.78%
PEYMENADE	8115	9.93%
PEGOMAS	7166	8.77%
LE TIGNET	3264	3.99%
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	3761	4.60%
SAINT VALLIER DE THIEY	3507	4.29%
TOTAL	**81726**	**100%**

4. La trésorerie

La trésorerie à la date de clôture sera répartie entre les membres selon la clef financière adoptée ci-dessus.

Les résultats d'exploitation de l'exercice et le solde d'exécution seront répartis entre les membres par application de la clef de répartition définie à l'article 3.

5. Répartition des postes du passif (hors emprunt)

L'ensemble des comptes créditeur (hors emprunt) sera reparti comptablement entre les communes membres au regard de la clef de répartition adopté à l'article 3.

6. Reste à recouvrer et à payer / mandats et titres de rattachements

Les restes à recouvrer à la date de clôture seront dévolus aux communes membres en fonction de la nature et l'affectation de la créance. A défaut d'identification de la commune débitrice, les restes à recouvrer seront dévolus à la commune de Grasse qui fera son affaire de leur recouvrement.
Les éventuels restes à payer à la date de clôture seront dévolus sur même modèle.
Il en sera de même des factures non parvenues (mandat de rattachement) et des titres restant à émettre au titre de l'exercice clos (titre de rattachement).

7. Les archives

Les archives du SITPG seront conservées dans leur intégralité par le service des archives municipales de la ville de Grasse. Les dossiers utiles aux affaires en cours seront transférés à la commune du lieu d'implantation de l'équipement concerné.

La commission optimisation et performance des moyens et ressources ayant été saisie dans sa séance du 25 novembre 2014,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de dissolution du syndicat intercommunal de télévision du pays grassois

- **APPROUVER** les modalités de dissolution et la répartition de l'actif ou du passif de la façon suivante :

8. Les biens meubles et immeubles

c. Les biens mis à disposition par les communes membres au SITPG seront transférés, à compter de la date de dissolution du syndicat, à la commune qui à l'origine les avaient mis à la disposition du SITPG lors de son adhésion.
Ainsi, chaque commune reprend les biens qu'elle avait mis à la disposition du syndicat, et de ce fait dispose à nouveau des droits et obligations s'y rattachant. Il en est de même pour les dettes afférentes auxdits biens.
Ces biens sont par conséquent réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable.

d. Les biens propriétés du syndicat seront répartis entre les communes membres selon le critère de territorialisation des équipements.
Ainsi, les biens seront répartis entre les communes membres en fonction de leur implantation territoriale, ils seront, par conséquent, dévolus à la collectivité sur le territoire de laquelle ils sont implantés.
Les communes auxquelles seront dévolus lesdits biens seront alors substitués dans tous les droits et obligations du syndicat. Ces biens seront par conséquent réintégrés dans le patrimoine des communes auxquelles ils sont dévolus.

BIENS	PARCELLE	ADRESSE	DEVOLUTION
Abris pour émetteur	BN n°487	Lieu dit « Les trois portes »	Grasse
Récepteur décodeur	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Emetteur (couverture TNT)	Section B n°806	Lieu dit « Pas de la Faye »	Saint Vallier De Thiey
Etudes d'implantation			Saint Vallier De Thiey
Frais d'accès TNT			Saint Vallier De Thiey

9. Les contrats en cours

Les contrats seront exécutés dans leurs conditions antérieures à la dissolution et ce jusqu'à leur terme.
Les obligations financières de chaque commune vis-à-vis des cocontractants seront déterminées au prorata des prestations dont chacune bénéficiera.

OBJET DU CONTRAT	PARTIES	DUREE	CHARGE DES OBLIGATIONS FINANCIERES
BAIL DE LOCATION Grasse 1 Parcelle BN n°487	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1er janvier 2013	Grasse
BAIL DE LOCATION Grasse 2 Parcelle AZ n°223	SITPG / TDF	6 ans à compter du 1er janvier 2013	Grasse
CONTRAT DE MAINTENANCE Réémetteur Saint Vallier	SITPG / SELECOM SA	4 ans à compter du 1er juin 2012	Saint Vallier De Thiey
CONTRAT D'HEBERGEMENT TNT	SITPG/ TFDF	5 ans à compter de la date de mise en service	Saint Vallier De Thiey

Les contrats d'assurance du SITPG seront résiliés à la date de la dissolution. Les communes seront ainsi tenues de s'assurer pour leurs biens.

10. La clef de répartition

L'actif de nature financière au jour de la dissolution du SITPG, sera réparti entre les communes au regard d'une clef financière.
Il parait opportun de procéder à une répartition entre les communes adhérentes selon le même modèle que la répartition des dépenses de fonctionnement prévue au sein des statuts du SITPG soit au prorata de la population des communes membres.
Le calcul de la clef de répartition sera réalisé au regard du dernier recensement (donnée INSEE).

COMMUNES	POPULATION	CLEF FINANCIERE
GRASSE	52824	64.64%
AURIBEAU SUR SIAGNE	3089	3.78%
PEYMENADE	8115	9.93%
PEGOMAS	7166	8.77%
LE TIGNET	3264	3.99%
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	3761	4.60%
SAINT VALLIER DE THIEY	3507	4.29%
TOTAL	**81726**	**100%**

11. La trésorerie

La trésorerie à la date de clôture sera répartie entre les membres selon la clef financière adoptée ci-dessus.

Les résultats d'exploitation de l'exercice et le solde d'exécution seront répartis entre les membres par application de la clef de répartition définie à l'article 3.

12. Répartition des postes du passif (hors emprunt)

L'ensemble des comptes créditeur (hors emprunt) sera reparti comptablement entre les communes membres au regard de la clef de répartition adopté à l'article 3.

13. Reste à recouvrer et à payer / mandats et titres de rattachements

Les restes à recouvrer à la date de clôture seront dévolus aux communes membres en fonction de la nature et l'affectation de la créance. A défaut d'identification de la commune débitrice, les restes à recouvrer seront dévolus à la commune de Grasse qui fera son affaire de leur recouvrement.
Les éventuels restes à payer à la date de clôture seront dévolus sur même modèle.
Il en sera de même des factures non parvenues (mandat de rattachement) et des titres restant à émettre au titre de l'exercice clos (titre de rattachement).

14. Les archives

Les archives du SITPG seront conservées dans leur intégralité par le service des archives municipales de la ville de Grasse. Les dossiers utiles aux affaires en cours seront transférés à la commune du lieu d'implantation de l'équipement concerné.

- **TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet pour lui permettre de prendre l'arrêté définitif de dissolution.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte.